



Arrêt

n° 43 291 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par x qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile, à celle de votre époux, G. M..

Les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

2.2. La requête confirme que la requérante n'invoque aucun fait personnel et lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux. Elle soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête.

2.3 Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 43 290 du 11 mai 2010 dans l'affaire CCE 51 449). La motivation de cet arrêt indique notamment ce qui suit :

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. *La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que le requérant a quitté l'Arménie en toute légalité alors qu'il se dit recherché par les autorités. Elle reproche au requérant son manque de démarches quant à l'obtention de documents. Elle lui reproche la tardiveté de sa demande d'asile. Elle souligne une contradiction dans ses déclarations avec celles de son épouse. Elle estime enfin que sa crainte n'est plus actuelle.*

3.2. *La partie requérante soutient pour sa part qu'il ne lui était pas possible de recueillir des éléments de preuve et que la seule contradiction qui lui est reprochée est mineure. Elle explique l'absence de demande d'asile en Russie par le fait qu'elle ne se sentait pas en sécurité dans ce pays. Enfin, elle souligne qu'il ressort des informations utilisées par le Commissaire général que des personnes dans la même situation que le requérant peuvent subir des pressions de la part des autorités et en conclut que ces informations n'autorisent par conséquent pas à conclure à l'absence de risque actuel, comme le fait erronément la décision attaquée.*

3.3. *Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant son engagement politique ou les poursuites pénales engagées contre elle ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Il apparaît, au contraire, de la convocation qui est produite que le requérant aurait certes été convoqué dans une affaire de détention d'armes, mais qu'il l'était en qualité de témoin, ce qui ne coïncide pas avec ses dépositions. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel.*

3.4. *En l'absence de tout élément de preuve concernant les éléments centraux de la demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les déclarations du requérant ne suffisent pas à emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Contrairement à ce que*

soutient la partie requérante, elle a ainsi légitimement pu attacher de l'importance à la circonstance que le requérant et son épouse se sont contredits au sujet d'un des événements principaux qu'ils relatent, de même qu'à la circonstance que l'absence de démarche du requérant en vue de solliciter une protection internationale durant son séjour de 19 mois en Russie n'apparaît guère conciliable avec la crainte qu'il allègue. Concernant ce dernier point, l'explication fournie en termes de requête ajoute à la confusion en soutenant que le requérant ne se sentait pas en sécurité en Russie. En effet, outre que cette affirmation semble objectivement contredite par la durée de son séjour dans son pays, l'insécurité prétendument ressentie par le requérant aurait davantage encore dû l'inciter à rechercher le bénéfice d'une protection internationale.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.4. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.4. Il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART